

DECISION N°2019-L0389/ARCOP/ORD

sur recours de SOCOMEBAT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0019t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trente-quatre (34) unités de conservation d'oignons de type RUUDU au profit du Projet de Valorisation Agricole des petits Barrages (PROVALAB) pour le compte du MAAH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2019 de SOCOMEBAT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna SANFO, Narcisse MILLOGO et Noufou GANAME, respectivement Directeur général, Directeur technique et agent de SOCOMEBAT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Rachelle ROUAMBA et Monsieur Soumaïla BAMOGO, respectivement agent de la DMP/MAAH et responsable administratif et financier de PROVALAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yempabou OUOBA, gérant de GYST.SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0019t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trente-quatre (34) unités de conservation d'oignons de type RUUDU au profit du Projet de Valorisation Agricole des petits Barrages (PROVALAB) pour le compte du MAAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2647 du lundi 26 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 août 2019 ; que SOCOMEBAT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MAAH a lancé la demande de prix n°2019-0019t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trente-quatre (34) unités de conservation d'oignons de type RUUDU au profit du Projet de Valorisation Agricole des petits Barrages (PROVALAB) pour le compte dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de SOCOMEBAT SARL non conforme au motif qu'elle est anormalement basse et a attribué le marché à l'entreprise GY. ST SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient, d'abord, qu'à l'ouverture des plis, l'attributaire provisoire avait un autre dossier dans son pli ; que ce dossier n'avait rien à voir avec le dossier objet du dépouillement ; que le représentant de l'entreprise EBECO et lui avaient attiré l'attention des membres de la commission à l'ouverture ; que ceux-ci ont jugé qu'il appartient à la sous-commission d'en décider ; qu'en plus, le devis proposé par le Ministère ne comporte pas tous les items permettant la construction d'une unité de conservation de type Ruudu ; qu'aussi, le budget prévisionnel est surévalué ; que ce devis estimatif de la demande de prix ne permet pas d'atteindre le budget prévisionnel ; que soit le technicien ayant fait l'évaluation de la réalisation ne s'y connaît pas, soit le dossier avait été préparé par une entreprise ; que la première expérience de la réalisation de Ruudu avec structure métallique a été faite en 2018 avec le projet VIM ; qu'il avait eu la charge de réaliser 60 Ruudus ; qu'il est le premier à réaliser des Ruudus avec structure métallique ; qu'aucune autre entreprise au Burkina n'a encore l'expérience de la réalisation de Ruudus avec structure métallique outre les

entreprises FIRST, EXCELLENCE ; qu'il est prêt pour une confrontation avec l'étude technique en charge du dossier afin de donner une explication technique que leur devis estimatif ne répond pas pleinement dans la réalisation d'un Ruudus avec structure métallique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il a été reproché au requérant le caractère anormalement bas de son offre ;

considérant que le requérant, par son argumentaire ci-dessus rappelé, remet en cause certains points du dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'offre du requérant est effectivement anormalement basse ; que tous les points du dossier remis en cause par le requérant ne sont pas avérés, ceux d'autant plus qu'il a soumissionné avec ces prétendues insuffisances ; que, si tant était que lesdites insuffisances étaient capitales pour lui permettre de faire une bonne soumission, il aurait dû contester le dossier ; qu'à ce stade de la procédure, celui-ci est forclos à soulever ces motifs conformément à l'article 33 du décret 2017-0049 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOCOMEBAT SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOCOMEBAT SARL n'est pas fondée ; que son offre est effectivement anormalement basse ; que tous les moyens qu'il a avancés ne sont pas pertinents notamment à ce stade de la procédure ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0019t/MAAH/SG/DMP pour les travaux de construction de trente-quatre (34) unités de conservation d'oignons de type RUUDU au profit du Projet de Valorisation Agricole des petits Barrages (PROVALAB) pour le compte du MAAH ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 août 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national